

MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE D'ARBOUANS

MAITRE D'OEUVRE
CABINET BEJ

ANCIEN SITE SED - ARBOUANS
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE
ET DEMOLITION DE BATIMENTS

PLAN GENERAL DE COORDINATION
en matière de Sécurité et de Protection
de la Santé

Nicolas ROY Coordination S.P.S.
4, route de Courtefontaine
39700 SALANS
TEL./ Fax : 03.84.80.11.96 PORTABLE : 06.07.87.19.51

PGC.1
Septembre 2017

SOMMAIRE

01-ORGANISATION DE LA COORDINATION

1.1 Textes de loi, décrets, et principaux règlements applicables

1.2 Mission du Coordonnateur

1.2.1 Mission

1.2.2 Autorité du Coordonnateur

1.2.3 Interventions du Coordonnateur

1.2.4 Registre Journal

1.2.5 Principes Généraux de Prévention

1.2.6 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

1.3 Obligation des Entreprises

1.3.1 Inspection commune

1.3.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

02-RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1 Présentation du projet

2.1.1 Nature de l'opération

2.1.2 Nom et adresse du Maître d'ouvrage

2.2 Renseignements généraux

2.2.1 Calendrier Général de l'opération

2.2.2 Classement de l'opération

2.2.3 Déclaration Préalable

2.2.4 Décomposition de l'opération

2.2.5 Nombre d'entreprises

2.3 Intervenants

2.3.1 Maîtres d'Ouvrage

2.3.2 Maître d'Oeuvre

2.3.3 Coordonnateur S.P.S.

2.3.4 Entreprises

2.3.5 Commune concernées par les travaux

2.4 Organismes de prévention et services d'intervention

2.4.1 Organismes de Prévention

2.4.2 Services d'intervention en cas d'accident ou d'incendie

03-MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

3.1 Principe constructif

3.2 Planning

3.3 Installations de chantier

3.3.1 Plan d'installation de chantier

3.3.2 Installations communes

3.3.3 Installations particulières

3.3.4 Moyens mis à la disposition du Coordonnateur

SPS par le Maître d'Ouvrage

3.4 Sujétions liées au site

3.4.1 Terrain

3.4.2 Sous-sol

3.4.3 Aérien

3.4.4 Sujétions d'exécution des travaux par rapport au site

3.5 Mesures générales de sécurité

3.5.1 Fouilles en tranchée

3.5.2 Stabilité des parois de déblais

3.5.3 Appareils de levage

3.5.4 Travaux au voisinage de lignes, canalisations et

installations électriques

3.5.4.1 Autorisations

3.5.4.2 Réseaux

3.5.5 Conduite des engins et véhicules

3.5.6 Travail en hauteur

04-MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

4.1 Voies ou zones de déplacement

4.2 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels

4.3 Délimitation de l'aménagement des zones de stockage

4.4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres

4.5 Condition d'enlèvement des matières dangereuses.

4.6 Utilisation des protections collectives, des accès provisoires

4.7 Protections individuelles

05-SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.

06-MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.

07-MODALITES PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES AINSI QUE LES MESURES PRISES EN LA MATIERE.

7.1 Moyens de secours extérieurs - Appels de secours

7.2 Hommes et matériel

7.3 Déclaration d'accidents, d'incidents, de "presqu'accidents"

01-ORGANISATION DE LA COORDINATION

1-1 Textes de loi, décrets, et principaux règlements applicables : (Liste non exhaustive)

Code du travail

- Directive 92/57 CEE du 24/06/92
- Loi 93-1418 du 31/12/93(Art.L235-1 à L235-19, L263-1, L263-8, L263-10 à L263-12.)
- Décret 94-1159 du 26/12/94(Art R237-1, R238-1 à R238-45) et arrêté du 7/03/95 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les opérations de bâtiment et de génie civil.
- Décrets 95607 95608 du 6/05/95 relatif aux travailleurs indépendants.
- Décret 65.48 du 8/01/65 relatif à l'hygiène et sécurité des travaux du BTP.
- Décret 79.228 du 20/03/79 relatif à la formation à la Sécurité.
- Loi 91.1414 du 31/12/91 relative aux principes généraux de prévention. (Équipements de travail et moyens de protection).
- Décret 92.958 du 3/09/92 relatif à la manutention manuelle.
- Décret 92.1261 du 3/12/92 relatif à la prévention du risque chimique.
- Arrêté du 9/06/93 relatif à la vérification des appareils de levage.
- Décret du 27 Mars 1987 relatif à l'utilisation des explosifs.
- Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique (Publication UTE C 18510).

1.2 Mission du Coordonnateur

1.2.1 Mission

- La mission confiée au Coordonnateur, selon la loi 93.1418 est une mission de conseil et d'assistance dans l'exécution des obligations du Maître d'Ouvrage.
- Le Coordonnateur a autorité pour tout ce qui relève de sa mission sur tous les intervenants dans l'opération, il a tout pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs.
- Le Coordonnateur aura accès à toutes les réunions et aura communication de toutes les pièces nécessaires à sa mission.
- *La mission et l'intervention du Coordonnateur ne modifie, ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chaque intervenant et participant à cette opération.*

1.2.2 Autorité du Coordonnateur

En cas de non respect des règles définies dans le présent P.G.C. et les P.P.S.P.S., ne mettant pas en péril la vie d'autrui, le Coordonnateur transmettra ses observations par télécopie sous 24 heures. Dans le cas de non mise en conformité dans le délai énoncé par le Maître d'œuvre sur proposition du Coordonnateur, celui-ci informera le Maître d'ouvrage par écrit, qui statuera sur l'arrêt ou non de l'Entreprise.

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur pourra arrêter tout ou partie du chantier, en informer sans délai le Maître d'œuvre; les travaux ne pouvant reprendre que lorsque le risque aura disparu.

1.2.3 Interventions du Coordonnateur

Le Coordonnateur:

- ouvre et complète le Registre Journal.
- fait appliquer les principes généraux de prévention.
- élabore le présent Plan Général de Coordination et arrête les mesures générales en concertation avec le Maître d'Oeuvre.
- définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales.
- organise la coordination entre les différentes Entreprises.
- constitue et complète éventuellement, le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.
- tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

1.2.4 Registre Journal

Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu sur le Registre-Journal.

Les intervenants devront prendre connaissance de ces consignes, les viser, y apporter leurs observations et toutes les solutions.

Une copie du R.J. sera envoyée dans les 24 heures au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

Ce RJ sera à disposition

- du Maître d'ouvrage
- de l'Inspection du Travail (DIRECCTE)
- de la C.A.R.S.A.T.
- de l'O.P.P.B.T.P.
- de tous les Intervenants

1.2.5 Principes Généraux de Prévention

La Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé a pour objet de contribuer au respect de la mise en oeuvre effective des principes généraux de prévention, à savoir:

- a- éviter les risques
- b- évaluer les risques inévitables
- c- combattre les risques à la source
- d- adapter le travail à l'homme
- e- tenir compte de l'état de l'évolution de la technique.
- f- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins.
- g- planifier la prévention.
- h- prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelles.

1.2.6 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage rassemble sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

A cet effet, les entreprises adresseront au coordonnateur S.P.S., un exemplaire des plans des ouvrages exécutés, ainsi que les notes techniques correspondantes aux matériaux et matériels utilisés.

1.3 Obligation des Entreprises

1.3.1 Inspection commune

Préalablement à son intervention, l'Entrepreneur prendra rendez-vous avec le Coordonnateur S.P.S. afin d'effectuer une inspection commune du chantier.

Cette inspection pourra avoir lieu lors de réunions préparatoires organisées par le Maître d'œuvre.

Suite à cette inspection, l'Entrepreneur établira son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

1.3.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Il est obligatoirement établi par chaque Entreprise et chaque sous-traitant.

Le PPSPS doit servir à l'exécution des ouvrages.

Les procédés et modes opératoires sont étudiés en amont, les Chefs de chantier en sont informés, ce qui leur permet de mieux percevoir les tâches à venir.

Privilégier les croquis, schémas avec commentaires, aux longues écritures qui ne seront jamais lues.

Les Entreprises disposent de 30 jours, à compter de l'ordre de service de commencer la période de préparation pour établir leur PPSPS.

Aucun travail ne doit être exécuté avant l'établissement du PPSPS et son acceptation par le Coordonnateur S.P.S.

02-RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1 Présentation du projet

2.1.1 Nature de l'opération

Ancien site SED.

Travaux de désamiantage et déconstruction de bâtiments.

2.1.2 Nom et adresse du Maître d'ouvrage

COMMUNE D'ARBOUANS
18, Rue du Stade
25400 ARBOUANS
Tel : 03 81 98 19 40
Courriel : mairie@arbouans.fr

2.2 Renseignements généraux

2.2.1 Calendrier Général de l'opération

Début des travaux : Septembre 2017

Délai d'exécution : 3 mois

2.2.2 Classement de l'opération

hauteur...) Niveau 3, présentat des risques particuliers (amiante, chute de

Opération dont le volume prévu est supérieur à 500 hommes-jours

2.2.3 Déclaration préalable

Sans objet.

2.2.4 Décomposition de l'opération

Tranche conditionnelle 1 : valorisation et évacuation des matériaux concassés excédentaires.

Tranche conditionnelle 2 : décapage des enrobés et reprofilage en concassé 0/31.5.

2.2.5 Nombre d'entreprises

A préciser

Nombre auquel il conviendra d'ajouter les concessionnaires de réseaux qui seront appelés éventuellement à intervenir, ainsi que les sous-traitants.

2.3 Intervenants

2.3.1 Maître d'Ouvrage

COMMUNE D'ARBOUANS

Représentée par Madame Nathalie HUGENSCHMITT, Maire

18, Rue du Stade

25400 ARBOUANS

Tel : 03 81 98 19 40

Courriel : mairie@arbouans.fr

2.3.2 Maître d'Oeuvre

B.E.J. SAS

Représenté par M. Dominique NAYENER

40, rue Richard Perlinski

25400 AUDINCOURT

Tél. : 03.81.35.18.73 Fax : 03.81.35.11.96

2.3.3 Coordonnateur S.P.S. (phase réalisation)

Nicolas ROY Coordination SPS

4, route de Courtefontaine

39700 SALANS

Tél./ Fax : 03.84.80.11.96

Portable : 06.07.87.19.51

nicolas-roy-csps@orange.fr

2.3.4 Entreprises

EUROVIA (Mandataire)
119, faubourg de Besançon
25200 MONTBELIARD
Tél : 03.81.90.79.29

BATICHOX SARL (Co-traitant)
55, rue de la Hardt
68400 RIEDISHEIM
Tél : 03 89 56 66 30

2.3.5 Commune concernées par les travaux

COMMUNE D'ARBOUANS
18, Rue du Stade
25400 ARBOUANS
Tel : 03 81 98 19 40

2.4 Organismes de prévention et services d'intervention

2.4.1 Organismes de Prévention

INSPECTION DU TRAVAIL (DIRECCTE)
4 rue Charles Lalance
25200 MONTBELIARD
Tél. : 03.81.99.85.20

C.A.R.S.A.T.
Service Prévention
ZAE Capnord
21044 DIJON CEDEX
Tél. : 0.821.10.21.21

O.P.P.B.T.P.
11, rue Alexandre Grosjean
25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.05.90 Fax : 03.81.88.69.82

MEDECINE DU TRAVAIL
19 rue de l'Etuve
25200 MONTBELIARD
Tél. : 03.81.94.97.33

2.4.2 Services d'intervention en cas d'accident ou d'incendie

SAMU : 15

POMPIERS : 18 ou 112 avec portable

GENDARMERIE : 17

MEDECIN : M. Eric BOURGOGNE

47, rue de Champagne

25400 AUDINCOURT

Tel : 03 81 35 57 08

PHARMACIE DES FORGES

21, rue de Montbéliard

25400 AUDINCOURT

Tel : 03 81 35 36 91

03-MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

3.1 Principe constructif

- installations de chantier, clôtures, signalisation
- mise en sécurité du site
- travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante et du plomb (Cf. rapports de repérage joints au DCE)
- démolition
- tri des déchets
- évacuation des matériaux
- remise en état du site
- repliement des installations

3.2 Planning

Le planning d'exécution des travaux détaillés par ateliers, sera remis par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

Il sera remis à jour à chaque modification ou en cas de dérive.

3.3 Installations de chantier

3.3.1 Plan d'installation de chantier

L'Entreprise titulaire (mandataire en cas de groupement) aura à sa charge les installations communes de chantier.

Elle soumettra son plan d'installation au Coordonnateur pendant la période de préparation du chantier.

La zone d'installation de chantier fera l'objet d'une protection périphérique et rigide. (Barrières type Héras ou similaire)

Les installations électriques temporaires seront vérifiées par un organisme agréé (article R 4226-21 du Code du Travail) et le PV de réception sera disponible sur le chantier.

3.3.2 Installations communes

Les divers intervenants du chantier auront accès aux installations de chantier mises à disposition par l'entreprise titulaire suivant les modalités indiquées par elle.

3.3.3 Installations particulières

Sans objet

3.3.4 Moyens mis à la disposition du Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur disposera des installations de chantier mises à la disposition du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre.

3.4 Sujétions liées au site

3.4.1 Terrain

Pas de sujétions particulières.

3.4.2 Sous-sol

Présence de réseaux divers (Cf. retour DICT)

3.4.3 Aérien

Présence de lignes EDF et FRANCE TELECOM (Cf. retour DICT)

3.4.4 Sujétions d'exécution des travaux par rapport au site

L'attention de l'entreprise est attirée par le fait que les travaux se situent en agglomération et qu'il conviendra notamment d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Une attention particulière sera demandée à l'entreprise sur la gestion de la fermeture de la zone chantier, ainsi que sur la gestion de la circulation de chantier : véhicules et engins adaptés aux conditions d'exécution, guidage des manœuvres, organisation des circuits (entrée, sortie, stationnement...)

Le site sera clôturé et l'accès se fait par un portail, l'entreprise veillera à maintenir en état la clôture et le portail pendant la durée du chantier.

3.5 Mesures générales de sécurité

3.5.1 Fouilles en tranchée

Sans objet

3.5.2 Stabilité des parois de déblais

Les pentes des talus des excavations seront compatibles avec la nature des sols ; le cas échéant, les talus seront protégés à l'aide de films imperméables.

La stabilité des talus (en phase provisoire ou définitive) fera l'objet d'une validation par un bureau d'études géotechnique.

3.5.3 Appareils de levage

Les matériels de levage et de transport seront adaptés aux matériaux et matériels.

Les appareils de levage et de manutention seront identifiés et indiqués dans le PPSPS de chaque entreprise.

Le rapport de vérification de l'engin doit être à disposition sur le chantier des organismes de prévention et du coordonnateur SPS.

Il est rappelé aux entreprises que la mise à dispositions d'un engin de levage aux autres entreprises doit se faire sous la forme d'un accord écrit entre elles et que l'engin sera toujours conduit par la personne qui le fait habituellement.

Les appareils de levage : chaînes, sangles etc. seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera en outre la direction des manœuvres, à l'aide des signes conventionnels de guidage.

En cas d'utilisation de nacelle, l'entreprise s'assurera de la stabilité et de la portance des sols.

3.5.4 Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

3.5.4.1 Autorisations

Les Entreprises devront, dans les délais impartis, effectuer toutes les démarches d'autorisations nécessaires (D.I.C.T. (consultation du guichet unique), demandes d'arrêtés) auprès des Services concernés.

3.5.4.2 Réseaux

Norme d'application obligatoire NF S 70-003 : travaux à proximité des réseaux (Juillet 2012)

En phase de consultation, les entreprises s'assureront que le Dossier de Consultation des Entreprises comprend bien les éléments suivants :

- les plans du projet à l'échelle
- toutes les déclarations de projet de travaux (DT) faites par le maître d'ouvrage à chacun des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise de travaux concernée
- toutes les réponses des exploitants de réseaux à ces déclarations (récépissés)
- la catégorie (réseau sensible ou classé comme tel ou réseau non sensible) et les classes de précision (A, B ou C) de chaque tronçon de réseau concerné
- les résultats des investigations complémentaires préalables lorsqu'elles seront obligatoires réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour localiser avec précision les réseaux classés B ou C présents dans l'emprise du projet (les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'investigations complémentaires préalables)
- les clauses techniques et financières, lorsque les investigations complémentaires ne seront pas obligatoires. Cela permettra à l'entreprise d'effectuer les travaux en sécurité en fonction de leur complexité et de l'incertitude de localisation des réseaux et d'être rémunérée en conséquence.

Avant le début des travaux, les vérifications suivantes devront être effectuées :

- présence sur le chantier des DICT, des réponses aux DICT, des résultats des investigations complémentaires lorsqu'elles sont obligatoires et des recommandations éventuelles des exploitants
- information du personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à appliquer.
Le personnel devra disposer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux.
- accessibilité des organes de sécurité (vannes de coupure) signalés par l'exploitant pendant la durée du chantier
- marquage piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou à défaut par l'exploitant du réseau sensible concerné, pris en compte et dispositions prises pour son maintien en bon état.

En cas de travail à proximité immédiate des réseaux dangereux (gaz, électricité, eau chaude ...), l'Entreprise demandera par écrit la consignation de ces réseaux aux concessionnaires concernés.

Si la consignation n'est pas possible, les entreprises respecteront les consignes données par les exploitants concernant les travaux à proximité des réseaux dangereux :

- Présence de lignes aériennes EDF > 50 000 V : distance de sécurité : 5 mètres.
- Présence de lignes aériennes EDF <= 50 000 V : distance de sécurité : 3 mètres.

- Présence de réseaux enterrés :
 - si travail à distance inférieure à 1.50 mètres :
- si travail à distance inférieure à 0.50 mètres :

Surveillance permanente par personne habilitée.

Travail manuel.

3.5.5 Conduite des engins et véhicules

Il est rappelé aux entreprises que la conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs formés, qualifiés et aptes médicalement. En tout état de cause, le conducteur devra être en possession de « l'Autorisation de conduite de l'employeur » (cf. ; Code du Travail)

Les véhicules intervenants sur le chantier seront équipés au minimum, d'un avertisseur sonore de recul et d'une caméra de recul.

Si, exceptionnellement et pour une opération ponctuelle, un véhicule n'est pas équipé de caméra de recul, il sera pris en charge, de son entrée sur le chantier à sa sortie, par une personne de l'encadrement qui sera chargée du guidage de la manœuvre et de la signalisation.

3.5.6 Travail en hauteur

Conformément au décret n° 2004-924 du 1^{er} Septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Travaux de faible hauteur

Les plateformes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2.5 m.

Hauteur supérieure à 2.5m

Au-delà d'une hauteur de 2.5m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.

Utilisation partagée d'un échafaudage

L'échafaudage devra être monté, entretenu et démonté conformément à la recommandation R408 de la CNAMTS.

L'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles elle l'utilise effectivement.

Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.

04-MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

4.1 Voies ou zones de déplacement

Le chantier fera l'objet d'une signalisation réglementaire d'approche, sur toutes les voies concernées; cette signalisation sera évolutive et entretenue

Une séparation rigide et jointive (barrières type Héras ou similaire avec coquilles boulonnées) sera mise en place en périphérie des sites des travaux, prévenant toute incursion du public.

Des pancartes portant la mention « chantier interdit au public » seront installées en nombre suffisant.

Les sites seront fermés en dehors des heures de travail.

Le cheminement piéton sera fléché et balisé au droit des travaux, le cas échéant, l'entreprise installera des passerelles munies de garde-corps.

Les zones de stockage des matériaux, ainsi que les installations de chantier se situeront à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les tranchées ou excavations feront l'objet d'une protection périphérique provisoire empêchant les chutes de personnes.

L'entrepreneur est responsable du maintien de la propreté des voiries qu'il emprunte pour réaliser les travaux du présent marché. Il doit donc immédiatement prendre les mesures nécessaires à leur nettoyage.

L'entrepreneur est également tenu d'utiliser des matériels conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'émission de bruit et de limiter les émissions de poussières au besoin par arrosage.

L'entrepreneur est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de nuisances sonores et notamment :

- le décret n°2007-1479 du 12 octobre 2007
- la directive européenne du 25 juin 2002
- l'arrêté préfectoral n°1841 du 18 avril 2005

Le type et la vitesse des véhicules de transport seront adaptés à la configuration de la voirie d'accès au chantier.

Les manœuvres des engins et camions seront guidées.

L'accès des véhicules de secours aux propriétés riveraines sera sécurisé et maintenu en permanence.

En cas de dénivellation importante entre les voies de circulation et la zone de chantier, une protection lourde type GBA sera mise en place.

L'entrepreneur veillera à toujours laisser libre d'obstacles (stationnement, stocks ...) les entrées de chantier.

La vitesse est limitée à 50km/h à l'intérieur du chantier et au pas au droit des postes de travail.

L'entreprise organisera son chantier de façon à minimiser la présence de personnel à pied sur le chantier. (Pas de personnel à pied à proximité des véhicules et engins en mouvement ; sinon guidage des manœuvres de recul par une personne au sol)

Pas de travailleur isolé sur le chantier

Balisage et signalisation spécifique des points singuliers (stocks, engins, poste de travail isolé, zone de manœuvre, dénivellation...)

Aucun véhicule personnel n'est admis sur le chantier. L'ensemble du personnel sera transporté sur le site par un véhicule de son entreprise.

Les engins de production ont priorité sur les autres véhicules.

Les marches arrière sont interdites sur le chantier en présence de personnel à pied à proximité. Si exceptionnellement une marche arrière devait se faire, un guidage par une personne au sol est nécessaire.

Le stationnement ne se fait pas derrière un engin de chantier, les véhicules devront stationner sur les zones dédiées à cet effet.

Aucun stationnement n'est autorisé dans le périmètre d'entrée / sortie de la zone de chantier

Toute personne évoluant à l'intérieur du chantier, y compris les conducteurs d'engins et les chauffeurs, doit porter un gilet rétro réfléchissant de classe II.

Les engins et camions de transport doivent impérativement être équipés d'avertisseur sonore de recul et de caméra de recul.

L'utilisation du téléphone portable devra être limitée au strict nécessaire pour le chantier et avant de décrocher, le personnel d'encadrement devra se mettre en sécurité (à l'intérieur d'un véhicule à l'arrêt, derrière la glissière, hors des voies de circulation et du périmètre d'évolution des engins...)

4.2 Conditions de manutention et de levage des différents matériaux et matériels

Les appareils de levage seront adaptés aux matériaux manutentionnés.

L'entreprise de génie civil mettra à disposition des entreprises intervenantes ses moyens de levage existants sur le site au moment de leur intervention.

Le recours aux manutentions manuelles sera limité aux cas où il est impossible de recourir à des engins destinés à cet effet.

4.3 Délimitation de l'aménagement des zones de stockage.

Le nombre des zones de stockage sera limité au strict nécessaire et feront l'objet d'une protection périphérique et rigide et d'une signalisation spécifique. (Barrière type Héras ou similaire)

Les matériaux seront approvisionnés, au fur et à mesure de leur utilisation.

Les matériaux amiantés déposés seront stockés sur une zone sécurisée et dédiée exclusivement à cet usage et feront l'objet d'un emballage étanche et étiquetés suivant la réglementation.

4.4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres.

Les matériaux destinés à être évacués le seront au fur et à mesure, sans stockage provisoire.

Une attention particulière sera portée sur la protection de l'environnement (aucun rejet dans le milieu naturel)

L'entreprise titulaire, ayant à sa charge l'évacuation des déblais, devra indiquer au Maître d'ouvrage, au Coordonnateur S.P.S. et aux autorités compétentes, les lieux de dépôt ultimes envisagés.

Propreté du chantier

Chaque entreprise a la charge du nettoyage de son poste de travail, aussitôt l'achèvement de ses travaux et ce journallement.

Un nettoyage est obligatoire au moins une fois par semaine, pour débarrasser le chantier des déchets et donner au chantier un bon aspect.

Une tierce entreprise pourra se substituer, à leurs frais et risques, à toute entreprise défaillante dans cette opération de nettoyage, à la demande et sous l'arbitrage du Maître d'Œuvre.

Les entreprises veilleront particulièrement au rangement du matériel et matériaux de manière à laisser en permanence libre tous les accès et, notamment, les circulations des engins et cheminement à l'intérieur du bâtiment et ce jusqu'au plan et poste de travail.

4.5 Condition d'enlèvement des matières dangereuses.

La réglementation française relative à la problématique amiante sera scrupuleusement respectée par le Titulaire.

Les principaux textes de loi en vigueur, concernant les matériaux contenant de l'amiante, sont :

La norme NF EN 143 relative aux appareils de protection respiratoire ;

La norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique ;

La norme NF X 43-261 relative au prélèvement à poste fixe et mesurage de la pollution particulaire totale ;

La norme NF X 44-013 relative aux performances de la filtration ;

La norme NF X 46-020 relative à la mission et à la méthodologie de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation consolidé au 28 décembre 2002.

Le décret N°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret N° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

L'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret N° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

L'arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ;

Le décret N° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

L'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;

L'instruction DGT 2011 / 10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META ;

L'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Le décret N° 2013-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

L'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrément, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;

L'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ;

La quatrième partie / livre IV / titre 1er / chapitre 2 / section 3 du code du travail (articles R.4412-94 à R.4412-148) ;

Les recommandations du guide de prévention ED 6091 de l'INRS.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la réglementation sur l'amiante est en cours d'évolution et qu'il doit se conformer aux textes en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Amiante :

Toutes personnes ayant à pénétrer dans le milieu confiné doit être titulaire d'une attestation de formation délivré par un organisme accrédité.

Le plan de retrait ou d'encapsulage est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT.

Le plan de retrait ou d'encapsulage est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du travail (DIRECCTE), la CARSAT, et l'OPPBTB.

A la charge de l'entrepreneur d'établir un plan de retrait ou d'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante, dans lequel sont précisés les éléments suivants :

Le certificat N° 1513 de l'entreprise jusqu'au 31/12/2013 ou 1552
Connaître les restrictions d'emploi de certaines catégories de travailleur conformément au code du travail.

La notice d'information pour chaque poste de travail ou situation de travail.

La formation et l'information du personnel.

La liste des personnes amenées à travailler dans le confinement.

L'effectif pendant les travaux.

La durée de port des équipements de protection individuelle est définie.

Le planning des travaux.

Les plans de phasage des travaux.

Les modes opératoires de déconstruction.

Les moyens d'accès et d'évacuation du personnel.

Les moyens de levage et de manutention.

Les notes de calcul des échafaudages, plateformes et des étaielements.

Les notices techniques du matériel.
 Les fiches de données de sécurité des produits utilisés.
 Les procès-verbaux de contrôle et de réception des échafaudages et plateformes.

Le choix de la filière d'élimination.
 Les dimensions et le poids des colis sont à renseigner.
 Le certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination choisie.
 Les autorisations de conduite des engins.
 L'attestation de conformité des installations électriques provisoires.
 Le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante.
 La désignation de l'encadrement du personnel et des responsables du SAS.
 Les mesures d'hygiène et les locaux d'accueil.
 Le suivi médical du personnel.
 La surveillance médicale des travailleurs exposés.
 La définition des premiers secours.
 L'information au service de secours du département.
 L'affichage des numéros d'urgence en cas d'accident.
 La liste des secouristes.
 Les horaires de travail.
 La durée de travail et la durée de pause pour chaque travailleur, à adapter en fonction de la pénibilité de la tâche.

Le journal de chantier.
 Le registre du personnel et des visiteurs.
 Le registre des filtres.
 Le registre des contrôles d'empoussièrement.
 Le registre de contrôle du confinement.
 Le registre d'affectation et d'entretien des appareils respiratoires.
 La liste des appareils de mesure et des moyens de prélèvement.
 La fréquence et les modalités des contrôles à effectuer sur le chantier.
 Le contrôle préalable au fumigène de l'étanchéité du confinement.
 Les caractéristiques des équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs,

La protection respiratoire avec adduction d'air.
 Les combinaisons à usage unique.
 Le stock de filtres de rechange.
 La clôture de chantier et la signalétique AMIANTE.
 La clôture de la zone de stockage provisoire et la signalétique AMIANTE.
 La spécification du confinement, le plan à fournir.
 Les matériaux utilisés pour le confinement.
 La consignation des installations électrique, de chauffage, des machines telles que VMC, CTA et autres installations.

Les calfeutrements des appareils de ventilation, des grilles, des canalisations situées dans l'emprise du chantier tels que les appareils sanitaires, les siphons, etc.
 Les coffrets électriques, leur implantation.
 L'éclairage de chantier.
 La source d'énergie de secours et son implantation. Prévoir la réserve en carburant.

Le point de raccordement d'eau et les points de puisage d'eau.
L'installation des moyens d'accès, l'implantation, les notices de montage et de démontage.

Les extracteurs et les recycleurs d'air. L'implantation doit tenir compte du balayage de toutes les zones du confinement et éviter les zones neutres.

La localisation des rejets d'air vicié.

L'implantation du tunnel de décontamination pour le personnel.

L'implantation du tunnel de décontamination pour les matériaux.

L'implantation des compresseurs d'adduction d'air.

La pompe de relevage et le réservoir des effluents.

Les moyens d'aspersion d'eau.

Le surfactant.

La liste détaillée du matériel électrique et manuel prévu.

La ponceuse aspiratrice.

L'aspirateur.

Le stock de filtres.

Le conditionnement double emballage.

L'étiquetage des emballages

Les moyens utilisés pour la manutention des déchets.

Le lieu de stockage provisoire, la pose de la signalétique.

Le transport, le bordereau de suivi (BSDA : CERFA 11861 01).

Le stockage en décharge classe 1 et classe 2 pour les déchets amiantés.

Plomb :

Les diagnostics avant travaux (documents joints au DCE) mettent en évidence la présence de plomb sur ce chantier (Systèmes anti-corrosion existants contenant du plomb sur la base d'un taux supérieur au seuil admissible (1.5mg/g)).

Par conséquent, tous les travaux liés à l'élimination du système de peinture existant sont soumis à la réglementation suivante :

- Article L 4121-2 du Code du Travail

- Arrêté du 19 août 2011 DRIPP (Diagnostic du Risque d'Intoxication par le

Plomb des Peintures)

Les travaux sont aussi soumis aux dispositions du code du travail spécifiques

• à la prévention des risques chimiques (articles R.4412-1 à 58),

• aux substances CMR (articles R.4412-59 à 93)

Le risque d'exposition au plomb ne devant pas excéder la VLE P (Valeur limite d'exposition professionnelle) de 0,1 mg/m³ doit être respectée, le maître d'œuvre détaillera les mesures prises pendant les travaux pour isoler la zone afin d'éviter la propagation des produits dans l'atmosphère. Dans la zone de travaux isolée, seuls les travailleurs munis des protections individuelles appropriées pourront intervenir. Des procédures particulières concernant le nettoyage des vêtements et l'enlèvement des déchets seront détaillées par les entreprises dans leurs modes opératoire et leurs PPSPS.

RAPPEL DU CODE DU TRAVAIL :

L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux (plomb).

L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

- 1° En concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées
- 2° En prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs
- 3° En réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, tout en tenant compte des risques encourus par un travailleur isolé
- 4° En réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition
- 5° En imposant des mesures d'hygiène appropriées
- 6° En réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné
- 7° En concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions suivantes :

- 1° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-15 à R. 4412-22
- 2° Vérifications des installations et appareils de protections collectives prévues à la sous-section 4 (Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux)
- 3° Contrôle de l'exposition prévu à la sous-section 5 (Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux)
- 4° Mesures en cas d'accident prévues à la sous-section 6 (Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux)
- 5° Etablissement de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39
- 6° Suivi et surveillance médicale des travailleurs prévus à la sous-section 8 (Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux)

Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés disposent de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail.

Des douches assurent la communication entre les deux vestiaires.

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail.

Les travailleurs mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

Lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4412-73 du code du travail.

Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée :

1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à $0,05 \text{ mg/m}^3$, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures

2° Soit si une plombémie supérieure à $200 \text{ } \mu\text{g/l}$ de sang pour les hommes ou $100 \text{ } \mu\text{g/l}$ de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

L'emploi de l'hydrocarbonate de plomb, ou céruse, du sulfate de plomb et de toute préparation renfermant l'une de ces substances est interdit dans tous les travaux de peinture.

LES TECHNIQUES DE TRAITEMENT :

Enlèvement (suppression de la peinture) par :

- décapage chimique
- décapage thermique
- décapage, grattage, ponçage, piochage ...
- remplacement

Isolement (recouvrement) par :

- mise en peinture
- entoilage
- doublage des parois
- enduit

ORGANISATION GENERALE DES TRAVAUX :

- Délimitation de la zone de travail
- Mise en place du cantonnement spécifique (douche, sas,...)
- Confinement des zones à traiter
- Repérage sur les parois
- Préparation des moyens et matériels d'intervention pour les travaux (risque électrique, risque de chute, pas de charge sur le dos dans les escaliers...)
- Organisation des manutentions à prévoir
- Organisation de la collecte et de l'évacuation des déchets :
 - traitement des eaux avant rejet
 - approvisionnement des sacs de déchets
 - collecte sélective des déchets
 - stockage et évacuation des sacs
- Nettoyage fréquent de la zone de travail
- Démontage et évacuation du confinement
- Nettoyage de la zone (aspirateur à filtre absolu / lavage des sols) avant

contrôle

PROTECTION COLLECTIVE (EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX) :

- Isolement de la zone avec mise en place d'un extracteur

- Sas d'accès
- Aspiration des poussières
- Nettoyage de la zone
- Conditionnement des déchets
- Filtration des eaux

PROTECTION INDIVIDUELLE (EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX) :

- Combinaisons jetables
- Bottes, sur-bottes
- Protection des voies respiratoires (masque, demi-masque, ventilation assistée)
- Gants, lunettes

LA GESTION DES DECHETS DOIT ETRE ACCOMPAGNEE DE PRECAUTIONS :

Les déchets produits peuvent être liquides (bains de lavage des sols et des fonds après décapage) ou secs (écaillies de peintures, poussières résultant de la préparation des fonds, déchets résultant des décapages thermiques ou chimiques).

Les gravats et produits contaminés (chiffons, plastiques, masques, gants, vêtements jetables) doivent être pris en considération.

L'évacuation des déchets devra se faire en tenant compte de la concentration en polluants en vue d'un recyclage ou d'un stockage en Centre d'Enfouissement Technique (CET) :

- déchets avec Pb lixiviable < 10 mg/kg " CET classe 3
- déchets avec Pb lixiviable < 100 mg/kg " CET classe 1
- déchets avec Pb lixiviable > 100 mg/kg " traitement physico-chimique ou incinération

Il est à noter que sur cette opération, **le recyclage des abrasifs de décapage est strictement interdit.**

Pour toute information complémentaire et en complément du Code du Travail, les entreprises pourront consulter la documentation suivante :

INRS

<http://www.inrs.fr>

Document ED 909 (sept 2013)

OPPBTP

<http://www.preventionbtp.fr>

Ouvrage Ref.I5G0115 (maj 29/09/2015)

4.6 Utilisation des protections collectives, des accès provisoires

Principes généraux

1) La protection collective sera toujours privilégiée à la protection individuelle.

2) L'entreprise qui est à l'origine du risque devra obligatoirement la fourniture, la mise en place et l'entretien des protections collectives.

3) L'entreprise intervenante sur un plan de travail non protégé devra obligatoirement mettre en place une protection collective pour protéger son personnel dans le cadre de l'obligation de résultat en matière de sécurité pour l'employeur vis-à-vis de son personnel.

4) Toute protection collective déposée par une entreprise pour quelque raison que ce soit devra être remise en place correctement et à l'identique par celle-ci.

Les dispositifs de sécurité pour la maintenance devront être étudiés dès la préparation du chantier afin de les réaliser au plus tôt et qu'ils servent pendant la phase du chantier.

Les mesures de protection collectives seront préférées aux mesures de protections individuelles ; elles seront mises en œuvre avant toute activité présentant des risques.

Les protections provisoires (garde – corps, passerelle ...) ne seront déposées que lorsque le risque aura disparu (mise en place des protections définitives)

Les modes opératoires, ainsi que les moyens en protection des tâches présentant des risques particuliers (amiante, plomb, chutes de hauteur, ensevelissement, électrisation...) seront soumis au Maître d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S., préalablement au démarrage des travaux (P.P.S.P.S.).

En cas d'intervention de Services Concessionnaires l'Entreprise mettra à disposition de ceux-ci les moyens en protection collective nécessaires.

En dehors des heures de travail, et hors de la présence du personnel de l'entreprise, les accès provisoires au chantier seront fermés.

4.7 Protections individuelles

Le personnel affecté au chantier devra avoir subi les vaccinations correspondant aux risques biologiques encourus (tétanos, hépatite, leptospirose...).

Le personnel sera muni de gilets rétro réfléchissants, de chaussures de sécurité, de gants, de casques, et de protections auditives et oculaires adaptées aux conditions du chantier.

Ces éléments seront changés ou nettoyés régulièrement.

05-SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER.

Les mesures à prendre pour éviter les risques (coactivité, circulation, piétons ...) seront énoncées lors de l'inspection commune sur place en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

06-MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.

L ' Entreprise titulaire mettra à disposition des divers intervenants ses installations permettant de (Cf. annexe n°1) :

- changer de vêtements
- prendre des repas chauds à l'abri
- assurer leur propreté corporelle (lavabos, douches)
- nettoyer les protections individuelles
- utiliser des lieux d'aisance
- se faire soigner immédiatement en cas de blessures

bénignes

Chaque intervenant se chargera du nettoyage de sa zone de travail, et ce, chaque fin de journée.

Ces installations viennent en complément de celles nécessaires et requises dans l'article R. 4412-156 du Code du Travail.

07-RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES AINSI QUE LES MESURES PRISES EN LA MATIERE.

7.1 Moyens de secours extérieurs - Appels de secours

La consigne de déclenchement des secours doit être claire et les numéros d'appels affichés, à proximité d'un téléphone, accessible à tout moment.

7.2 Hommes et matériel

Une trousse de secours sera mise à disposition sur chaque atelier.

7.3 Déclaration d'accidents, d'incidents, de "presqu'accidents"

L'Entreprise est tenue d'informer immédiatement, et de façon circonstanciée, le Coordonnateur SPS de tout accident, incident, et " presqu'accident ".

En cas d'accident grave, après avoir alerté les secouristes du travail et les services de secours, le responsable de chantier préviendra :

- la Gendarmerie
- l'Entrepreneur concerné
- le Maître d'oeuvre
- le Coordonnateur S.P.S.
- les organismes
 - Inspection du travail (DIRECCTE)
 - C.A.R.S.A.T.
 - O.P.P.B.T.P.
- Médecine du travail

ANNEXE N° 1

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations		Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire		<p>Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoiries individuelles (ou à défaut de paires si chantier esqui) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant <p>Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-142 du code du travail).</p> <p>(*) voir note de bas de page</p>	<p>Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4228-4, à R4228-10, R4412-149 et R4412-150, R4228-11 à R4228-17, R4228-20 et R4228-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées et personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage <p>Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sièges en nombre suffisant - Armoiries individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - extérieures - à double compartiment - munies de serrure ou cadenas
	Lavabos	<p>Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 robinet pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire 	<p>Lavabos (article R4228-7 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire
Douches	<p>Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1967 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.</p>		
Eau pour la boisson	<p>Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4228-2 du code du travail)</p>		
Cabinet d'aisance, urinoire	<p>Obligatoire identique pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-16 et R4534-144 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasses d'eau - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sol et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnante de l'extérieur - Evacuation des effluents conforme aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4228-4 à R4228-10, R4412-149 et R4412-150, R4228-11 à R4228-17, R4228-20 et R4228-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte <p>(*) voir note de bas de page</p>		
	Réfectoire	<p>Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur et possible - Maintien en état constant de propreté <p>(*) voir note de bas de page</p>	<p>Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintenir en état constant de propreté <p>Si 25 travailleurs ou moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
Secours	Boîte de secours	<p>Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).</p>	
	Secouristes	<p>Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours ou sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).</p>	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois et si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).